



ARRÊTÉ n° 2022 DRIEAT-IF/131

**complémentaire à l'arrêté n°2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant
dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de
la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation
de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-
Seine (78)**

Le Préfet des Yvelines,

**Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques
Officier du Mérite Agricole**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral 05.173/DUEL du 01/12/2005 modifié relatif aux modifications des conditions de post-exploitation et de réaménagement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Triel-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-064/DDD du 11/07/2006 instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur la commune de Triel-sur-Seine dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (78) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIEE UD78 78-2020-02-03-008 EMTA à Triel Sur Seine Arrêté de prescriptions complémentaires suite à la demande de modification des conditions de post-exploitation et de réaménagement de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux de Triel-sur-Seine

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/026 complémentaire à l'arrêté n°2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (78) ;

Vu l'arrêté n°78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la Décision n° DRIEAT-IDF-2022-1013 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines ;

Vu la demande d'adaptation des conditions de l'arrêté 2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (78) et ses annexes, adressée le 7 octobre 2021, complétée le 9 février 2022, établie par la société EMTA ;

Vu la convention d'indemnisation entre l'EPFIF et EMTA pour la mise à disposition de parcelles du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 17 janvier 2022 ;

Vu les résultats de la consultation du public menée du 22 novembre au 12 décembre 2021 inclus via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par EMTA en date du 9 février 2022 ;

Considérant que la demande d'adaptation des conditions de l'arrêté 2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014, porte sur l'augmentation du volume de déblais accueillis, ayant pour conséquence une augmentation de la superficie des différentes phases de travaux d'environ 10 à environ 30 ha et l'augmentation de la durée d'exploitation de 2019 à 2023, ce qui entraîne des atteintes supplémentaires sur les espèces protégées du site ;

Considérant que l'arrêté 2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022 DRIEAT-IF/026, au bénéfice d'URBA 234 afin d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur 19,5 ha du périmètre total de 68,5ha ;

Considérant que, malgré les travaux liés à la post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons, quelques espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et d'insectes ont colonisé le site ;

Considérant que le volume supplémentaire de déblais accueilli sur le site industriel est justifié, au regard du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-De-France de 2019, par un besoin de stockage accru dans les prochaines années liées aux travaux du Grand Paris et en particulier du Grand Paris Express ;

Considérant qu'en application du même Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France de 2019, les exutoires existants doivent être privilégiés à la création de nouveaux sites de stockage ;

Considérant que le site de Triel-sur-Seine permet de privilégier le transport fluvial au transport routier, plus polluant ;

Considérant que cette augmentation du volume de déblais à stocker sur le site de Triel-sur-Seine relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande, en particulier la conservation temporaire in situ de milieux « témoins », la conservation au sein des zones en travaux de secteurs de tranquillité pour la faune, l'augmentation de la durée de gestion des milieux naturels reconstitués ;

Considérant les garanties partielles de pérennité des mesures, à savoir la mise à disposition de parcelles par convention avec l'EPPFIF du 26 novembre 2021 et les servitudes d'utilité publiques imposées par l'Arrêté préfectoral n°06-064/DDD du 11/07/2006 ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures, la modification de la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis défavorable et que les compléments apportés par la réponse d'EMTA lèvent les réserves justifiant l'avis défavorable ;

Considérant que le public n'a émis aucune remarque ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification des dispositions de l'article 1 relatif à l'identité du bénéficiaire et la nature de la dérogation.

Commentaire : Le texte de l'article 1 avait été déjà modifié par l'arrêté préfectoral [n° 2022 DRIEAT-IF/026 complémentaire à l'arrêté n°2014/DRIEE/015 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (78)]. Sa version définitive est la présente.

Le texte de l'article 1 est remplacé par le suivant :

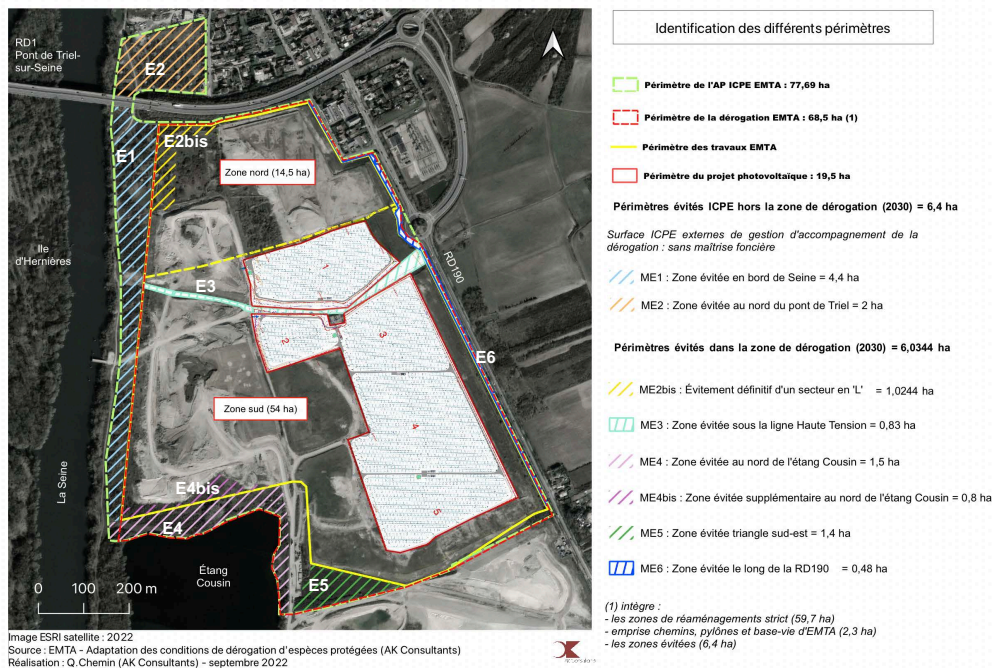
« La société EMTA, 427 route du Hazay, zone portuaire de Limay-Porcheville, 78520 LIMAY, ci-après dénommé « l'exploitant de l'ancienne ISDND », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (Yvelines).

La société URBA 234, 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier, ci-après dénommé « le porteur de projet photovoltaïque » est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur 19,5 ha de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine (Yvelines).

Les autorisations portent sur :

Espèces		Exploitant de l'ancienne ISDND		Porteur de projet photovoltaïque	
Non vernaculaire	Nom scientifique	Destruction de spécimen	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Destruction de spécimen	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Insectes					
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	X		X	X
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	X		X	X
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	X			
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	X			
Bourdon grisé	<i>Bombus sylvarum</i>	X			
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	X			
Reptiles					
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>		X	X	X
Oiseaux					
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>		X		
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		X		
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>		X		
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		X		X
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>		X		
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>		X		
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>		X		
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>		X		
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>		X		X
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>		X		
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>		X		X
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>		X		X
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>		X		
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>		X		
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>		X		
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>		X		X
Bergeronnette Grise	<i>Motacilla alba</i>		X		X

Les périmètres des autorisations sont les suivants :



Article 2 : Modification des dispositions de l'article 2 relatif aux conditions de la dérogation.

Le titre de l'article 2 « Conditions de la dérogation » est remplacé par « Conditions liées au suivi post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux par EMTA »

La mention « La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2030 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures décrites dans le dossier joint à la demande de dérogation, daté du 30 septembre 2013 (extraits en annexe), ainsi que des mesures suivantes, durant toute la phase de chantier et jusqu'à la fin du suivi post-exploitation de l'ancienne ISDND imposé par arrêté :

- Limitation de l'accès du public dans les secteurs comportant les milieux recréés pour la faune ;
- Mise en place d'une surveillance des espèces végétales invasives présentes sur le site ;
- Réalisation d'inventaires complémentaires portant sur les insectes ;
- Mise en place d'un suivi écologique du site ;
- Transmission annuelle à la DRIEE d'un bilan des suivis réalisés. Les données comportant les points d'observation des espèces animales seront retournées sous format numérique, géoréférencées à la DRIEE Île-de-France, sous format « .tab » ou « .mif » (Mapinfo), « .shp » (Arcview) ou « .dwg » (Autocad). Le système de projection cartographique à utiliser est le Lambert 93. Ces données seront utilisables par la DRIEE Île-de-France qui pourra les mettre à disposition du public sous réserve de mentionner leur source. Le fournisseur des données en conserve la propriété intellectuelle. » est remplacée par :

« La présente dérogation est délivrée jusqu'au 30 juin 2024.

Pour information, le remblaiement et les apports de matériaux inertes se terminent prévisionnellement au 31 décembre 2023.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par l'exploitant de l'ancienne ISDND des mesures ci-après de l'article 2.

L'ensemble de ces mesures sont mises en œuvre y compris les suivis écologiques jusqu'en 2053.

Les obligations de mise en œuvre des mesures et de suivis écologiques du présent arrêté ont cours jusqu'en 2052.

Mesures d'évitement

cf. carte du périmètre des autorisations ci-dessus.

ME1	Maintien d'une frange de 50 m le long de la Seine	Réf. 2022	Réf. 2014
		E1	O1 - M9

Jusqu'en 2030, il s'agit de maintenir un corridor fonctionnel pour les insectes, oiseaux, chiroptères et mammifères terrestres. Ce corridor mesure au moins 50 m de large entre le chemin de halage et le périmètre des travaux d'EMTA, pour une surface de 4,4 ha.

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique pendant toute cette période, afin de conserver les habitats d'espèce en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.

ME2	Maintien d'une zone naturelle au Nord du Pont de Triel	Réf. 2022	Réf. 2014
		E2	O1 - M2

Jusqu'en 2030, une zone naturelle sera maintenue favorable aux oiseaux des milieux semi-ouverts, en E2 carte ci-dessus c'est-à-dire au nord du Pont de Triel sur Seine.

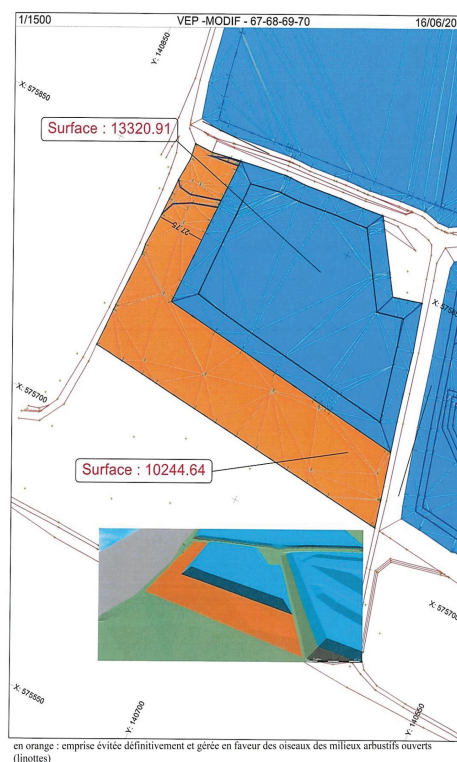
Il s'agit de maintenir une zone prairiale riche floristiquement et des fourrés, avec corridor arbustif, en faveur d'une faune diversifiée d'insectes, d'oiseaux (notamment espèces objet de la dérogation comme Tarier pâtre, Hypolaïs polyglotte), de chiroptères (zone de chasse) et de mammifères terrestres. La superficie est de 2ha.

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique pendant toute cette période, afin de conserver les habitats d'espèce en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.

ME2 bis	Évitement définitif d'un secteur en 'L' de la zone R12 – favorables aux oiseaux des milieux ouverts	Réf. 2022	Réf. 2014
		R5, R6, R8, R9 et R10	O7 – M14 O10 – M20-2

La zone R12 carrée au nord-est 2,36 ha fait l'objet sur deux bandes chacune de plus de 27 m de large telles que représentée carte ci-dessous, d'un évitement définitif des zones de nidification de l'Hypolaïs polyglotte de l'Accenteur mouchet, du Serin cini et de la Linotte mélodieuse. ME2 bis a une surface de 1,02 ha.

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique jusqu'en 2030, afin de conserver les habitats d'espèces en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.



ME3	Maintien d'une zone sous la ligne à haute tension	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		E3	O1 - M3

Jusqu'en 2030, il s'agit de maintenir les friches et milieux humides favorables aux insectes sous la ligne haute tension. La superficie est de 8300 m².

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique pendant toute cette période, afin de conserver les habitats d'espèces en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.

A l'issue de cette période, cette zone est incluse au plan de gestion du porteur de projet photovoltaïque (voir article 2bis).

ME4	Maintien d'un corridor écologique continu de l'étang Cousin	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		E4	O1 - M4 O1 - M5 O4 - M9

Jusqu'en 2030, maintenir un corridor vert le long de l'étang Cousin en faveur des oiseaux, des chiroptères, des insectes et des mammifères. La superficie est de 1,5 ha, la largeur est de 30 m minimum à 60 m au nord et de 50 m au nord-est de l'étang Cousin.

Afin de favoriser l'éventuelle nidification du Tadorne de Belon, l'exploitant de l'ancienne ISDND veille à maintenir sur site la population de lapins de garenne.

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique pendant toute cette période, afin de conserver les habitats d'espèce en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.

A l'issue de cette période, cette zone est incluse au plan de gestion du porteur de projet photovoltaïque à partir de 2030 (voir article 2bis).

ME4 bis	Extension de la zone évitée au nord de l'étang Cousin	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		C15	Sans objet

Jusqu'en 2030, maintenir une zone supplémentaire au nord de l'étang Cousin, de pelouse rase et de ronciers, en faveur des oiseaux des friches (Hypolaïs polyglotte, Fauvette grisette, Fauvette des jardins,...), des chiroptères (zone de chasse), et des insectes (Grillon d'Italie..). La superficie est de 8000 m².

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique pendant toute cette période, afin de conserver les habitats d'espèces en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.

A l'issue de cette période, cette zone est incluse au plan de gestion du porteur de projet photovoltaïque à partir de 2030 (voir article 2bis).

ME5	Maintien d'un triangle au sud-est	<i>Réf. 2022</i>	<i>Réf. 2014</i>
		E5	O1 - M3

Jusqu'en 2030, il s'agira de maintenir en continuité entre la zone humide de Triel Granulats et le plateau réaménagé, une zone de pelouse rase, grâce à l'action des lapins de garenne, en faveur du Vanneau huppé et de l'Édicnème criard (zone vitale de défense et de fuite pour ces espèces qui nichent en limite de plateau), du Pipit farlouse (nidification), du Tadorne de Belon (nidification potentielle grâce aux terriers de lapins), des chiroptères (zone de chasse et de transit). La superficie est de 1,4 ha.

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique pendant toute cette période, afin de conserver les habitats d'espèces en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.

A l'issue de la post-exploitation cette zone est incluse au plan de gestion du porteur de projet photovoltaïque (voir article 2bis).

ME6	Maintien d'un espace intouché le long de la RD190	Réf. 2022	Réf. 2014
		E6	Sans objet

Jusqu'en 2030, il s'agira de maintenir un corridor le long de la RD190, à la fois en faveur du déplacement de la faune et en tant que « réservoir » permettant la dispersion naturelle des végétaux et des insectes sur le reste du site. La superficie est de 4800 m², et la largeur minimale est de 4 m. Cette zone longe et participe à un corridor de déplacement reconstitué MC1 de l'ordre de 40 m de large entre la zone photovoltaïque et les limites (de la présente mesure) le long de la RD90.

Cette zone fait l'objet d'une gestion écologique pendant toute cette période, afin de conserver les habitats d'espèce en place, à savoir une limitation de la fermeture des milieux.

A l'issue de cette période, cette zone est incluse au plan de gestion du porteur de projet photovoltaïque (voir article 2bis).

Mesures de réduction liées aux travaux de remblaiement

MR1	Réalisation des travaux par phases	Réf. 2022	Ref. 2014
		R1	O3 – M7

Le plan initial prévoit des travaux en 7 phases de l'ordre de 10ha entre 2014 et 2019. Afin de permettre l'apport de déblais supplémentaires, l'échéance est allongée à 2023, et la superficie des phases est portée à 31,4 ha en 2018, 36,7 ha en 2019, 24,8 ha en 2020, 17,6 ha en 2021, 13,6 ha en 2022, 9 ha en 2023.

Les travaux démarrent dans la zone ayant le niveau de sensibilité le plus faible, en limitant le défrichage et le débroussaillage à la superficie nécessaire pour l'année en cours, et en aménageant à l'avancement par zone de 1 ha.

MR2	Conservation temporaire de milieux « témoins »	Réf. 2022	Réf. 2014
		R11 R12 R13	Sans objet

MR2	Conservation temporaire de milieux « témoins »	Réf. 2022	Réf. 2014
		R11 R12 R13	Sans objet

MR2	Conservation temporaire de milieux « témoins »	Réf. 2022	Réf. 2014
		R11 R12 R13	Sans objet

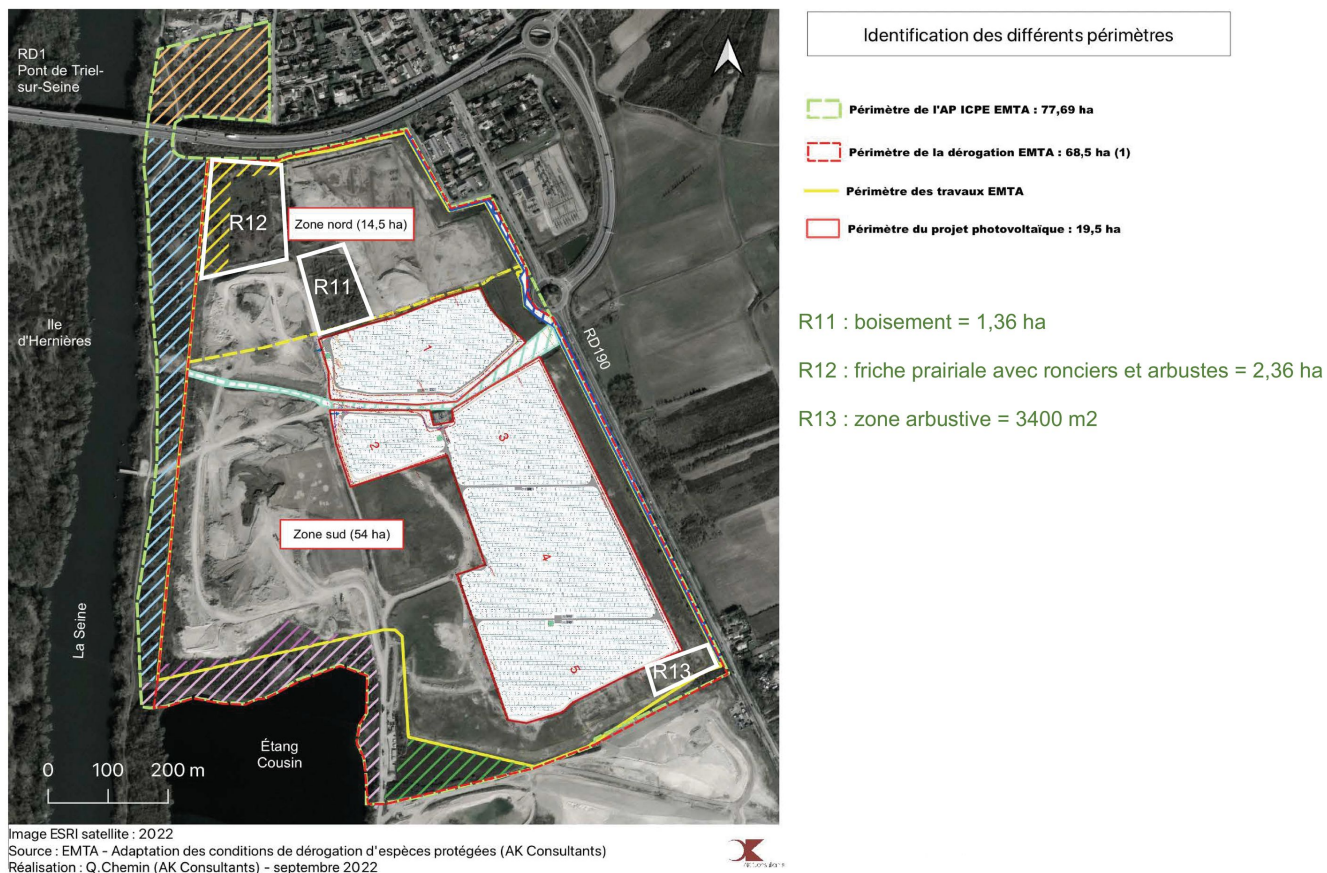
Afin de limiter l'effet de l'allongement des phases et le délai supplémentaire de reconstitution des milieux, en maintenant sur site un minimum de fonctionnalités, trois secteurs sont conservés temporairement :

- jusqu'en septembre 2023, une zone dite R11 de boisement de 1,36 ha, en lien avec la ripisylve de la Seine et les boisements de l'île-d'Hernières, jouant un rôle important dans le transit des espèces (halte sur un axe de transit est-ouest et nord sud) et comme zone d'alimentation (zone de chasse des chiroptères) et de reproduction pour les oiseaux (Tourterelle des bois, Pic vert, Chardonneret élégant Pouillot véloce) et les insectes (Grillon d'Italie dans les ronciers en frange...);

- jusqu'en octobre 2022 inclus, une zone R12 prairiale de 2,36 ha, rase et haute (Orchidées, etc.) avec fourrés et ronciers, formant un corridor arbustif, favorable aux oiseaux (Hypolaïs polyglotte, Fauvette grisette, Fauvette des jardins...), aux chiroptères (zone de chasse) et autres mammifères, aux insectes (Mante religieuse, Grillon d'Italie, Conocéphale gracieux..) est maintenue. Entre mi-nov 2022

et le 15 mars 2023, des travaux pourront y avoir lieu sur une sous-zone de 1,34 ha. Le reste de la zone fait l'objet de la mesure d'évitement définitive ME2 bis ci-dessus.

- jusqu'en 2019 inclus, une zone R13 prairiale de 3400 m², très riche floristiquement avec des fourrés formant un corridor arbustif, favorable à la reproduction et l'alimentation d'une faune diversifiée (Grillon d'Italie, Grande sauterelle verte, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, chiroptères et autres mammifères...)



MR3	Protection temporaire des zones de nidification de l'Ædicnème criard tant que de nouvelles zones favorables ne sont pas encore reconstituées	Réf. 2022	Réf. 2014
		R4 R5	O6 – M12 O6 – M13

Cette mesure est un préalable à la mesure MR5 qui est très proche techniquement et qui la complète.

Le secteur de la zone sud à l'EST du chemin des graviers ne peut pas faire l'objet de travaux tant que des zones favorables à la nidification de l'Ædicnème criard ne sont pas reconstituées à l'OUEST du chemin des graviers.

Ce secteur OUEST est mis en défens par un merlon, afin d'éviter le passage des engins et du personnel. Après reconstitution des zones à Ædicnème criard à l'OUEST du chemin des graviers, les engins empruntent les pistes telles que définies par le plan de circulation établi par l'exploitant en lien avec l'écologue.

MR4	Non dérangement en période de nidification, pour certains travaux ou entretiens du périmètre de l'ancienne ISDND	Réf. 2022	Réf. 2014
		E9 R2	O3 – M6 O4 – M8

Le défrichage et le débroussaillage, ainsi que les travaux à proximité des zones de nidification du Tadorne de Belon (marge de 50m), l'entretien des équipements (biogaz), sont proscrits entre mars et septembre inclus.

Afin d'éviter de porter atteinte à des nichées au sol (Pipit farlouse, Petit gravelot..), qu'il s'agisse de milieux à remblayer ou de milieux reconstitués, les fauches nécessaires à leur entretien sont réalisées après mi-septembre.

En cas de nécessité impérieuse, ces périodes peuvent être adaptées localement sur préconisations de l'écologue en charge du suivi.

Cette mesure est aussi mise en œuvre lors des opérations de gestion écologique (prévisionnellement à partir de 2023).

MR5	Dispositif de protection des nids d'Œdicnème criard, de Vanneau huppé ou de petit Gravelot au sein des zones en travaux	Réf. 2022	Réf. 2014
		E7	O11 – M28
		E8 R8	O10 – M24 sans objet

Une surveillance de l'occupation des zones de travaux, en période de reproduction, par les oiseaux nicheurs est menée par un écologue spécialiste dans la détection de ces espèces.

Le cas échéant, les nids sont balisés afin d'être évités par les travaux, mais aussi par le passage des engins et des personnes, jusqu'à la fin de la reproduction.

Jusqu'à la fin des apports de matériaux, une sensibilisation spécifique des employés du chantier est menée à ce sujet.

Le cheminement sur le chemin des Graviers de moindre impact est privilégié pour desservir les zones en travaux (zone dumpers et zone camions). Le plan de circulation est adapté par l'écologue qui indique les zones de passage interdites.

La vitesse des engins est limitée à 15km/h.

Cette mesure est aussi mise en œuvre lors des opérations de gestion écologique, prévisionnellement à partir de 2023, et jusqu'en 2030.

MR6	Mise en attente de zones de travaux	Réf. 2022	Réf. 2014
		R15	Sans objet

Au sein des zones en travaux de remblaiement, et afin de limiter l'effet de l'augmentation de la superficie des phases de travaux, des zones de tranquillité sont désignées par l'écologue en charge du suivi.

Elles sont mises en place sur un à deux printemps successifs, ce qui permet le développement d'une végétation pionnière, et bénéficient à la Bergeronnette grise, au Petit Gravelot, à l'Œdicnème criard, au Chardonneret élégant, à la Linotte mélodieuse, à l'Œdipode turquoise.

Selon les années, ces zones de tranquillité atteignent entre 20 et 25 % des zones en travaux, soit entre 6 et 10 ha environ de 2018 à 2021.

MR7	Conservation temporaire des houppiers d'arbustes dans les zones de travaux à l'est du chemin des graviers	Réf. 2022	Réf. 2014
		R14	Sans objet

Sur le secteur de remblai à l'est du chemin des graviers, il s'agit de maintenir quelques arbustes parmi les plus développés lors du débroussaillage, afin de maintenir une végétation arbustive dispersée dans les zones travaux, favorable au repos, à l'alimentation (fleurs, baies) et à la reproduction de quelques spécimens d'espèces protégées concernées par la dérogation.

Dans le périmètre de la centrale photovoltaïque, cette mesure ne perdure que jusqu'aux travaux de nivellement nécessaires à son installation (2020), elle est pérenne sur le reste du secteur à l'est du chemin des graviers.

MR8	Adaptation de l'éclairage et de la période de travaux	Réf. 2022	Réf. 2014
		E10 R9	O9 – M18 sans objet

Afin de limiter le dérangement de la faune par le bruit des travaux et la pollution lumineuse, le site n'est en travaux que sur le créneau 6:30-17:00 et seule la base vie est éclairée. Aucune autre lumière n'est admise sur le site de l'ancienne ISDND.

Cette mesure est aussi mise en œuvre lors des opérations de gestion écologique (prévisionnellement à partir de 2023).

MR9	Nettoyage des déchets du site de l'ancienne ISDND	Réf. 2022	Réf. 2014
		R6	O9 – M19

Cette mesure est aussi mise en œuvre lors des opérations de gestion écologique (prévisionnellement à partir de 2023).

MR10	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Réf. 2022	Réf. 2014
		R7	Art.2

Jusqu'en 2030, l'exploitant de l'ancienne ISDND réalise une veille sur le développement d'espèces végétales exotiques envahissantes. Le cas échéant, il réalise :

- des actions curatives : arrachage ou fauchage du Seneçon du cap, fauchage du Galega, arrachage des jeunes Buddleia et coupe des pieds de Renouée du Japon pour éviter leur dispersion sur le site.
- des actions préventives : par semis de graines locales ou semis hydrauliques, en particulier près des voiries (au bord de la RD190, à proximité des rond-points)

MR11	Aucune utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu	Réf. 2022	Réf. 2014
		R10	Sans objet

Jusqu'en 2030, afin de favoriser le maintien sur site d'espèces d'orthoptères et d'abeilles sauvages et pour préserver la vocation de zone de nourrissage et de reproduction des milieux, ainsi que pour prévenir les pollutions chimiques, tout stockage et utilisation de produit phytosanitaire est proscrite sur le site de l'ancienne ISDND.

Mesures de compensation (MC)

Réf. 2022 : C1 mod, C11mod, C13, C14, C16, C17

Réf. 2014 : O5 – M10, M11, M32 / O7 – M14, M15, M33, M34 / O8 – M16, M17 / O10 – M20, M21, M22, M23

L'exploitant de l'ancienne ISDND porte à connaissance ses obligations de compensation écologique auprès des collectivités locales, en particulier la mairie de Triel-sur-Seine concernant la zone nord, et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO), concernant les MC 1 et 2 suivantes.

MC1

En compensation des atteintes aux espèces protégées objet de la dérogation, leurs milieux de vie sont reconstitués au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement.

Par rapport au plan initial et compte-tenu de la réalisation de la centrale photovoltaïque, la localisation et la gestion de ces différents milieux sont redéfinis selon les termes de la **MC1** à l'article 2bis.

Par rapport au plan initial, ainsi qu'aux plans définis dans l'arrêté ICPE 05.173/DUEL du 01/12/2005 modifié, aucun cheminement n'est réalisé dans le périmètre de la dérogation EMTA (68,5 ha, voir article 1 pour la définition des différents périmètres).

Pour rappel, les mesures de réduction suivantes sont applicables à cette phase de gestion écologique : MR4, MR5, MR8, MR9, MR10, MR11.

L'exploitant de l'ancienne ISDND recherche la maîtrise foncière des parcelles de la zone Nord. A ce titre, il cherche à prolonger les conventions existantes jusqu'en 2052 ou à acquérir les parcelles. Il informe dès 2023 les propriétaires à travers leur association des contraintes liées à la mesure MC1 de réaménagement post-exploitation, intitulée « relocalisation et gestion conservatoire des milieux naturels à reconstituer par EMTA » qui porte sur 42 ha à l'article 2 bis de l'AP n°2022 DRIEAT-IF/026 complémentaire à l'arrêté de 2024/DRIEE/15 du 9 avril 2014 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la modification des conditions de post-exploitation de l'ancienne Installation de Stockage des Déchets non-dangereux (ISDND) des Grésillons à Triel-sur-Seine, et notamment de l'engagement de gestion écologique pris jusqu'en 2053.

MC2

Sur les parcelles avec maîtrise foncière jusqu'en 2052 listées ci-dessous EMTA reconstitue des fruticées et des zones de buissons de taille ou de milieux prairiaux semi-ouverts (plantations d'arbres épars) afin de maintenir la population et la diversité des passereaux, des insectes et petits mammifères.

Liste des parcelles à préserver en tant que zones pour la biodiversité Zone "ENTRÉE DE VILLE" jusqu'en 2052 Commune de Triel sur Seine

ZONE CADASTRALE	N° PARCELLE	SURFACE (en m2)	PROPRIÉTAIRE
AW	225	169	GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW	231	208	GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW	238	651	GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW	239	875	GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW	244	1079	GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW	374	1433	GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW	386	2347	GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW	438	622	GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW	505	610	GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
BP	385	285	GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
AW	498	541	EMTA
AW	499	11	EMTA
AW	500	60	EMTA

Liste des parcelles avec maîtrise foncière jusqu'en 2052 en tant que zones pour la biodiversité zones sud-ouest et sud-est

BP	385	285	GPS&O (anciennement EPF DES YVELINES)
BP	27	609	EMTA
BP	29	3975	EMTA
BP	95	775	EMTA

Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, l'exploitant de l'ancienne ISDND transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le 1er mars 2023 à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Mesures de suivi

Information de l'avancement des travaux

A partir de 2023, L'exploitant de l'ancienne ISDND informe de l'avancement des travaux au moins deux fois par an à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Suivi des mesures et de leur efficacité

Réf. 2022 : p.272 du dossier

Réf. 2014 : O11 – M26, M27 / O12 – M29, M30 / O13 - M31

Les prescriptions du présent article 2 font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

Deux types de suivis des populations d'espèces protégées sont mis en œuvre :

1. Jusqu'en 2030 : sur l'ensemble du périmètre de l'ancienne ISDND (77,7 ha), annuellement pendant les travaux de remblaiement, puis une année sur deux ;

Jusqu'en 2052, sur les parcelles avec maîtrise foncière de la MC2, une année sur ???

Dans ce cadre, l'exploitant de l'ancienne ISDND missionne un écologue pour le :

- suivi des phases de travaux de remblaiement : vérification du respect des mesures, validation des éventuelles adaptations des travaux par rapport au présent arrêté (par exemple : clôture, modelés...)
- suivi de la qualité de la reconstitution de milieu : l'écologue supervise les travaux de semis et de plantations

Ce suivi des populations porte sur les questions suivantes :

- l'avifaune : désertification totale ou partielle ? perte d'habitat de nourrissage et/ou de reproduction ? changement du cortège d'espèces présentes sur le site ? Etc.
- Comment s'est adapté l'écosystème global, notamment à partir de la re-végétalisation (évaluation du spectre floristique, entomofaune, mammifères et reptiles).

Ce suivi des populations est réalisé selon les méthodologies suivantes :

- Méthodologie relative au suivi ornithologique : l'étude des populations avifaune sera établie selon des investigations de terrain effectuées en périodes hivernales, de nidification et migratoire. L'observation des oiseaux s'effectuera sur l'ensemble du site des « Grésillons » (entre 15 et 18 points d'observation de 20 minutes chacun). Les relevés seront complétés par tous les contacts visuels et auditifs effectués lors des parcours entre chaque poste d'observation.
- Méthodologie relative au suivi entomologique : L'étude de l'entomofaune sera établie de juin à fin septembre de façon à évaluer l'état de présence de : Decticelle carroyée, Œdipode turquoise, Grillon d'Italie Conocéphale gracieux, Mante religieuse, Bourdon griséFlambé (recensement à vue dans les biotopes favorables à leur écologie). Calendrier des visites : plusieurs passages annuels
- Méthodologie relative au suivi herpétologique : L'étude des populations des reptiles s'orientera principalement vers l'évaluation de l'état de présence du Lézard des murailles (espèce protégée) selon le protocole suivant : a) Recherche vers les biotopes favorables aux Lézard des murailles, b) Observation inopinée au cours des passages sur site dans l'aire d'étude. Calendrier des visites : 1 passage annuel entre début-juin et fin juillet.
- Méthodologie relative au suivi chiroptérologique : pose d'enregistreur au moins 3 nuits en juin-juillet

Afin d'avoir des données cohérentes, il est préconisé que l'ensemble de ces suivis soit plutôt réalisé par le même prestataire que pour la centrale photovoltaïque (article 2bis) ou au moins fasse l'objet d'une coordination des programmes de suivis.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,

1. celles-ci sont adaptées sur recommandation de l'écologue, et
2. l'exploitant de l'ancienne ISDND en informe l'autorité administrative (service en charge des espèces protégées), afin que, si nécessaire, ces modifications fassent l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

L'exploitant de l'ancienne ISDND transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Chaque rapport devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

Transmission des données brutes de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'Environnement, l'exploitant de l'ancienne ISDND transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr. »

Article 3 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet des Yvelines et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le 1/12/2022

Le préfet

Pour le préfet des Yvelines et par
délégation

signé